

PREF. 72  
27.01.26



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87244 du

Annexe n° 26-537 du 27 JAN. 2026

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,  
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026  
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER  
DU 1ER FÉVRIER 2026 À L'EHPAD DU CCAS DU MANS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/DPPA/199-2025/72 et n° Département : 25/6469 du 19 novembre 2025 portant réduction du capacitaire autorisé d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le CCAS du Mans, et fixant la nouvelle capacité globale à 227 places.

Vu le CPOM signé le 31 octobre 2019 ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 87244 du

PREF. 72  
27.01.26

ARRÈTE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, les tarifs journaliers afférents à la section hébergement applicables à l'EHPAD du CCAS du Mans sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarif hébergement permanent – chambres simples	76,64 €
Tarif hébergement permanent – chambres doubles	65,92 €
Tarif hébergement permanent – T2	68,98 €

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, le tarif journalier afférent à la section hébergement applicable à l'EHPAD du CCAS du Mans sont fixés comme suit pour les personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarif de moins de 60 ans hébergement permanent	93,98 €
--	---------

**Article 3** – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD du CCAS du Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	1 538 694,22 €
= Ressources à retenir 2026	1 538 694,22 €

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD du CCAS du Mans sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	25,66 €
Tarif dépendance GIR 3-4	16,28 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,91 €

**Article 5** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 au titre de l'hébergement permanent à 990 694,22 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2026 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 1<sup>er</sup> février 2026.

PREF. 72  
27.01.26

**Article 6** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 7** - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 JAN. 2026  
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2026